



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie pâturée au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5098 relative au projet de boisement d'une prairie pâturée au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados), déposée par Monsieur Jean DELAVALLETTE et reçue complète le 2 octobre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 octobre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,5 hectares de prairies pâturées au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser environ 2,5 hectares de prairie pâturée, dans le but, selon le dossier, de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- une plantation manuelle, les trous étant réalisés à la mini-pelle ;
- la plantation de 1600 plants à l'hectare en rang distant de trois mètres ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus (chêne rouvres, châtaigniers, érables, menuisiers) ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZE 57 au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados) ;
- en partie sur une zone humide ou zone prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'un corridor écologique boisé identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage :

- à laisser une zone tampon d'une dizaine de mètres par rapport à la zone humide située au nord de la parcelle et autour du petit ruisseau traversant la parcelle ;
- à conserver les haies identifiées ;
- à laisser un passage de 6 mètres par rapport aux haies arbustives et arborées existantes ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 2,5 hectares de prairies pâturées au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un boisement au hameau La Sébillière sur la commune de Cahagnes dans le département du Calvados est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégations, la directrice
régionale adjointe de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr